

VD_GERICHTE PE18.002963 vom 11. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.002963

FR: VD_GERICHTE PE18.002963 du 11 mars 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.002963 del 11 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

A titre principal, le recourant conclut à ce que la nullité de l'ordonnance de disjonction du 8 mars 2018 soit constatée. Il soutient que le pli contenant cette décision ne lui serait jamais parvenu et qu'il aurait été par conséquent privé de son droit de recourir. Il s'agirait d'un vice qui entraînerait la nullité absolue de cette ordonnance. Subsidiairement, le recourant conclut à l'annulation de cette décision. Faisant valoir qu'il n'en aurait eu « effectivement » connaissance que le 27 février 2020, il en conteste le bien-fondé et invoque en substance une violation des art. 29 et 30 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312) ainsi que de son droit d'être entendu. Cette ordonnance nuirait en outre gravement à ses intérêts, puisqu'il serait poursuivi pour des infractions qui n'auraient pas été retenues par les autorités vaudoises et qu'il n'aurait aucun accès à la procédure concernant B._____. Le recourant se plaint à cet égard du fait que ses réquisitions tendant à l'audition de ce dernier auraient été rejetées tant par le Ministère public genevois que par le Tribunal correctionnel et la Chambre d'appel et de révision.

E. 2.1

La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office (ATF 137 I 273

- 5 - consid. 3.1 ; TF 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_667/2017 du 15 décembre 2017 consid. 2.3). La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; ATF 137 I 273 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2018 précité consid. 2.2 ; TF 6B_692/2017 du 13 avril 2018 consid. 2). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité ; elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; TF 6B_667/2017 précité consid. 3.1). Dans le domaine du droit pénal, la sécurité du droit revêt une importance particulière. On ne saurait ainsi admettre facilement la nullité de décisions entrées en force (TF 6B_667/2017 précité consid. 3.1 ; TF 6B_120/2018 précité consid. 2.2 ; TF 6B_744/2008 du 23 janvier 2009 consid. 1.3). Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 143 III 495 consid. 2.2 ; ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; TF 6B_667/2017 précité consid. 3.1). La décision d'une autorité fonctionnellement et matériellement incompétente pour statuer est affectée d'un vice grave, qui constitue en principe un motif de nullité, à moins que l'autorité ayant statué ne dispose d'un pouvoir décisionnel général dans

le domaine concerné (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 ; ATF 127 II 32 consid. 3g ; TF 6B_120/2018 précité consid.

E. 2.2

Une ordonnance par laquelle le Ministère public ordonne la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP) est susceptible d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische

- 6 - Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP). Elle peut être attaquée dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement si un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Aux termes de l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La disjonction doit constituer l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de la procédure, mais aussi dans celui de prévenir des décisions contradictoires (cf. ATF 138 IV 214 consid. 3.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 30 CPP). La disjonction doit dès lors être fondée sur des motifs concrets et objectifs et doit rester l'exception (ATF 138 IV 214 consid. 3.2). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références citées). Comme exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, la doctrine mentionne notamment l'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, les difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore la mise en œuvre d'une longue procédure d'extradition (cf. la doctrine citée dans l'arrêt TF 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). Le principe de la célérité peut dans certains cas également constituer un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs, notamment lorsque l'un d'eux est placé en détention et que sa cause ne peut pas être jugée avec celle des autres dans un délai acceptable (TF 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (Bouverat, in :

- 7 - Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30 CPP). En particulier, lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de cause. Cela vaut notamment en cas de participations, lorsque les circonstances et la nature de celles-ci sont contestées de plusieurs côtés et qu'il y a un risque que l'un des participants veuille mettre la faute sur les autres (ATF 116 Ia 305 consid. 4b).

E. 3

En l'espèce, le courrier contenant l'ordonnance de disjonction litigieuse n'est pas parvenu au recourant. Il ressort cependant du dossier que dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par les autorités vaudoises, le prévenu a été pourvu d'un défenseur d'office le 18

avril 2018 et que celui-ci a pu consulter le dossier le 27 avril suivant. Force est donc de considérer que le recourant a connaissance du fait que le cas de B. _____ a été disjoint du sien depuis cette date. Or, il n'a recouru ni contre cette décision ni contre l'ordonnance d'acceptation de for rendue le 27 juin 2018 par le Parquet genevois, conséquence procédurale de la disjonction intervenue. D'autre part, le défenseur actuel du recourant soutient avoir pris connaissance de l'ordonnance litigieuse en consultant le dossier le 20 février 2020. Or, il ressort de son courrier du 31 octobre 2019 qu'il en avait déjà connaissance avant puisqu'il se prévalait déjà du fait que le cas de B. _____ avait été disjoint pour requérir son audition auprès de la Chambre pénale d'appel et de révision genevoise (« au vol commis par le seul B. _____ dont la procédure est disjointe le 8 mars 2018 [cf. C-129] »). Il indique en outre que cette réquisition a été présentée devant le Ministère public genevois les 28 mars et 2 octobre 2019, puis les 5 août 2019 et 26 août 2019 devant le Tribunal correctionnel. Au regard des principes de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit qui s'appliquent également aux justiciables (cf. art. 3 al. 2 let. a et b CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 11 ad art. 3 CPP), le

- 8 - recourant est malvenu de remettre en cause la validité d'une décision dont il a connaissance depuis deux ans et dont il s'est satisfait jusqu'en procédure d'appel. Sa passivité doit lui être opposée. Pour le surplus, le fait qu'il n'obtienne pas l'audition de B. _____ n'est nullement pertinent. Il ne constitue en effet pas une circonstance exceptionnelle qui justifierait de considérer que l'ordonnance litigieuse est nulle. Le recourant dispose de voies de droit pour contester le rejet de ses réquisitions, la procédure à son encontre étant toujours pendante. En définitive, déposé deux ans après en avoir eu connaissance, le recours de U. _____ contre l'ordonnance de disjonction du 8 mars 2018 est tardif et relève manifestement d'une démarche abusive. Au surplus, cette ordonnance n'est pas entachée de nullité. Dans ces conditions, point n'est besoin d'entrer en matière sur l'argumentation du recourant relative à la violation des art. 29 et 30 CPP.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de U. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Carole van de Sandt, avocate (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Chambre pénale d'appel et de révision de la République et Canton de Genève, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.